



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE TRANSPORTS BRUIT PUBLICITÉ

ARRÊTÉ

N° 00048 - Bruit du 27 juin 2024

**portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
2024 -2029 des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département
du Haut-Rhin (4^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant approbation des cartes de bruit 4^{ème} échéance des infrastructures routières départementales et communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la note ministérielle du 23 novembre 2022 relative à l'organisation de la révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement de quatrième échéance de la directive 2002/49/CE ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le comité technique départemental bruit en charge du suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE a validé le projet de PPBE État de la 4^{ème} échéance lors de la réunion du 8 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État 4^{ème} échéance a été mis à la disposition du public, par arrêté du 21 février 2024, du 25 mars 2024 au 25 mai 2024 inclus ;

Considérant qu'une observation a été formulée par mail lors de la consultation du public ;

Considérant que cette observation concerne le bruit généré par les activités d'un circuit automobiles, sans rapport avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2024-2029 des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin (4^{ème} échéance de la directive européenne n°2002/49/CE), est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet des services de l'État du Haut-Rhin :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Plan-de-prevention-contre-le-bruit-dans-l-environnement-PPBE2/PPBE-4eme-echeance>

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service transports, risques et sécurité
Cité administrative - Bâtiment K
68026 Colmar cedex

Article 3

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
- au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet du Haut-Rhin,



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;*
- *d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.*

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX):

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

